PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 04 JUIN 2025

Présidence : Éric VIGIER

Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE - Jacky FRANCART- Guy MARCY

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - Lionel PARSZISZ- VINCENT Jean Noël

BETHENY FC 21- MAROLLE AS 21

U16 – INTERDISTRICT 1
Du 08/02/2025
Match n° 53080251
Dossier Transmis par la commission départementale de l'arbitrage le 23 mai 2025

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match formulée le10 février 2025 par mail par le club de Bétheny à l'encontre du club Marolles.

Motif : Mr l'arbitre à exclu temporairement le n°7 de Bétheny par un carton blanc. Par la suite ce joueur a reçu un carton Jaune. Mr l'arbitre lui demande de sortir du terrain et refuse de laisser entrer un remplaçant à sa place de ce fait nous avons joué à 10 pendant 20 minutes

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond

La réclamation d'après-match est jugée irrecevable, car elle aurait dû faire l'objet d'une réserve technique déposée avant la reprise du match suite à l'avertissement. Comme le précise l'article 146 des règlements généraux de la FFF

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Par ailleurs, la lecture de la feuille de match ne fait apparaître aucune réserve technique

La commission décide de rejeter la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

BETHENY FC 21 (2 buts / 1 point) – MAROLLES AS 21 (2 buts / 1 Point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de BETHENY

TARDENOISE US – SAINT MARTIN LA VEUVE

SENIORS District 2 – Poule B
Du 20/04/2025
Match n° 29008529
Dossier Transmis par la commission départementale de l'arbitrage le 23 mai 2025

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la demande d'évocation formulée par le président du club de Tardenoise par mail le 22 avril 2025 à l'encontre de l'équipe de Saint Martin

Motif : Premier fait de match l'arbitre valide un but totalement hors-jeu pour st martin sur le pré C 45' plus 1'minutes par le numéro 9 qui marque suite à une remise de la tête du no7 qui lui est hors-jeu lors de cette remise/ Notre capitaine a fait remarquer à l'arbitre que le joueur était hors-jeu et de ce fait il contesté le but car faute technique, l'arbitre ne voulant pas revenir sur sa décision, Comme nous l'a confirmé l'observateur du match lors de nos échanges

Sur la forme :
Juge la demande d'évocation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Étant donné que le motif de l'évocation ne fait pas partie des cas recevable voir règlements généraux de la FFF article 187.2,

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Une réserve technique aurait dû être formulée avant la reprise du jeu après le but.

Par ces motifs,

La commission décide de rejeter la demande d'évocation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

TARDENOISE US 1 (1 but / 1 Point) – ST MARTIN LA VEUVE 1 (1 but / 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de TARDENOISE

ARDEN51 FC – SILLERY FC 2

SENIORS – District 4 Poule A
Du 18/05/2025
Match n° 2909888

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le club de Arden 51 à l'encontre de l'équipe de Sillery

Motif : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Sur la forme :
Juge la réclamation d'après-match régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant
« 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 4

Cinq joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- D. Bastien Licence 9604155752 17 matchs
- F. Fabrice Licence 2020472102 16 matchs
- G. Driss Licence 2067117014 15 matchs

- L. Louis Licence 2546611875 14 matchs
- S. Adrien Licence 2007126033 16 matchs

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF n'ayant pas été respectées, vue les 5 joueurs a plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur ayant participé à la rencontre.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de Sillery et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant

ARDEN51 FC 1 (1 but / 0 Point) – SILLERY FC 2 (0 but / moins 1 Point)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Droit administratif de 50€ au débit du club de Sillery

ENT SOUDRON CONN FC 1 – OIRY US 2

U15 DISTRICT 2 – Poule C
Du 18/05/2025
Match n° 53071227

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de Oiry à l'encontre de l'équipe de Entente Soudron Connantre

Motif : Pose Reserve sur les joueurs M. Maxence et M. alois ces 2 joueurs sont des joueurs U16 et ne peuvent pas participer à une rencontre U15

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Oiry en date du 18/05/2025

Sur la forme :
Juge les réserves d'avant-match et régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond
Après vérification auprès du service licence, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous

- M. Maxence (licence 9604536563) Catégorie U16
- M. Alois (licence 2548436718) Catégorie U16

Et Comme le précise l'Article – 153 des règlements généraux de la FFF

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Donc ces 2 joueurs n'était pas qualifié pour jouer la rencontre précitée

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, décide de donner match perdu par pénalité à ENT SOUDRON CONNANTRE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ENT SOUDRON CONN FC 1 (0 but – moins 1 point) –OIRY US 2 (3 buts – 3 points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de SOUDRON

COTEAUX SUD 1 – NEUVILETTE JAMIN 2

SENIORS – District 1
Du 25/05/2025
Match n° 29007474

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par la Capitaine de l'équipe de coteaux sud à l'encontre de l'équipe de Neuvillette Jamin

Motif : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club NEUVILETTE JAMIN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Coteaux Sud en date du 27/05/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements particuliers de la LGEF, stipulant
« 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s). Pour une équipe supérieure disputant un championnat national, les rencontres à prendre en compte sont exclusivement les rencontres de compétitions nationales. »

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Seulement trois joueurs ont disputé plus de dix matchs en équipe supérieure.

- B.A. Thierry Licence 9604596799 17 matchs
- H. Bazoumana Licence 2545564949 17 matchs
- L. Romain Licence 2543673364 23 matchs

Les dispositions de l'article 12 des Règlements Particuliers de la LGEF ayant été respectées, vue les 3 joueurs a plus de 10 matchs avec l'équipe supérieur ayant participé à la rencontre.

Pour complément d'information, seuls les matchs disputés en équipe supérieure au sein du club sont pris en compte, comme le prévoit l'alinéa 1 de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

Article - 167
1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de **compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club**, est interdite ou limitée :
- dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COTEAUX SUD 1 (1 but /0 Point) – NEUVILETTE JAMIN 2 (2 buts / 3 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de Coteaux Sud

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président
Éric VIGIER

Le secrétaire
Pascal ROTON